

**modifiant celui du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB)**

du 2 décembre 2015

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le projet de règlement

*arrête*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Toute licence d'établissement, de traiteur ou particulière est soumise à :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement.

<sup>2</sup> Toute licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

**Art. 4 Echéance**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> En cas de non-paiement dans les délais, le département accorde un nouveau délai de 20 jours à la personne assujettie. En cas de non-paiement dans ce délai, celle-ci pourra voir sa licence d'établissement, de traiteur, particulière ou de débit de boissons alcooliques à l'emporter, son autorisation d'exercer ou son autorisation d'exploiter suspendue ou retirée et elle pourra être dénoncée en préfecture.

**Art. 5 Rappel et frais de sommation**

<sup>1</sup> Les rappels de paiement, les sommations et les décisions qui en découlent peuvent donner lieu à la perception de frais. Les frais sont calculés sur la base du barème de l'article 21 du présent règlement, appliqué par analogie.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 6a Frais de perception**

<sup>1</sup> Les frais inhérents au travail de facturation effectué par le département pour le compte de tiers s'élèvent à 2,75% du montant perçu.

## TITRE II TAXES D'EXPLOITATION (ART. 53E À 53I DE LA LOI)

### Art. 7 Procédure de taxation

<sup>1</sup> En vue de la taxation, le département transmet chaque année aux titulaires de licences de débit de boissons alcooliques à l'emporter une formule de déclaration du chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques, sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Il procède à la taxation d'office par appréciation, sur la base des données dont il dispose lorsque le titulaire de la licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter ne retourne pas la formule ou refuse de la remplir.

### Art. 8 Modalités de perception de la taxe

<sup>1</sup> Les taxes cantonale et communale sont perçues annuellement par le département auprès de la personne physique ou de la société inscrite au 1er janvier de l'année en cours comme titulaire de l'autorisation d'exploiter du débit de boissons alcooliques à l'emporter.

<sup>2</sup> La taxe communale est reversée aux communes ou à une association intercommunale directement par le département, après déduction des frais.

### Art. 10 Voies de droit

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamations sont sujettes à recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. La loi sur la procédure administrative est applicable.

## TITRE III EMOLUMENTS (ART. 54 À 58 DE LA LOI)

### Chapitre I Principes communs aux différents émoluments

#### Art. 14 Paiement

<sup>1</sup> La licence d'établissement, de traiteur, particulière, ou de débit de boissons alcooliques à l'emporter, l'autorisation d'exploiter ou d'exercer, ne seront établies que contre paiement de l'émolument de délivrance.

<sup>2</sup> Les émoluments de base font en principe l'objet d'une facturation globale au début de l'année en cours, payable à 30 jours.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Chapitre II Emoluments de délivrance des licences (art. 54 de la loi) et des permis temporaires (art. 58 de la loi)

#### Art. 15 Avance (art. 54 de la loi)

<sup>1</sup> Le dépôt de la demande de délivrance de la licence d'établissement, de traiteur ou particulière, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter est soumis au paiement préalable d'une avance de frais de CHF 500.-.

<sup>2</sup> Le dépôt de la demande de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumis au paiement d'une avance de frais de Fr. 300.-.

<sup>3</sup> Le traitement de la demande de délivrance de licence est refusé lorsque le requérant ne paie pas l'avance de frais ou s'il fournit un dossier incomplet.

#### Art. 16 Délivrance (art. 54 de la loi)

<sup>1</sup> La délivrance de la licence d'établissement, de traiteur ou particulière, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter, est soumise au paiement préalable d'un émolument de Fr. 500.-.

<sup>2</sup> La délivrance de la licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise au paiement préalable d'un émolument de Fr. 300.-.

<sup>3</sup> La délivrance de la licence est refusée, lorsque le requérant n'en paie pas l'émolument.

#### Art. 17 Compensation

<sup>1</sup> Au moment de la délivrance de la licence, une compensation entre l'avance et l'émolument de délivrance est opérée.

#### Art. 18 Renouvellement de la licence

<sup>1</sup> Pour tout renouvellement de licence, il est perçu un émolument de renouvellement de Fr. 300.-.

### **Chapitre III Emoluments de surveillance et de haute surveillance (art. 55 de la loi)**

#### **Art. 20 Emolument de base**

<sup>1</sup> Cet émolument est fixé par catégorie de licence d'établissement, de traiteur ou particulière, en fonction de l'importance de l'exploitation, et sur la base de l'échelle suivante :

- a. gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, licence particulière sans alcool : Fr. 100.-
- b. hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, licence particulière avec alcool, traiteur : Fr. 350.-
- c. discothèque, night-club, licence particulière de salon au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution : Fr. 1'000.-

<sup>2</sup> Cet émolument est dû dans son entier quelle que soit la durée d'exploitation, à l'exception des établissements saisonniers, dont l'émolument est réduit de moitié.

#### **Art. 23 Haute surveillance**

<sup>1</sup> En cas de délégation des compétences aux communes au sens de l'article 6 de la loi, le département perçoit, afin de couvrir les frais effectifs occasionnés par son travail de haute surveillance :

- a. les émoluments prévus à l'article 20 du présent règlement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme des tâches de haute surveillance : le contrôle de la bonne application de la loi et la tenue d'un registre informatique public des licences d'établissement, de traiteur, particulière et de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

### **Chapitre IV Autres émoluments (art. 57 de la loi)**

#### **TITRE IV CONTRIBUTIONS**

##### **Chapitre I Contribution à la fondation de la formation professionnelle (art. 56 de la loi)**

##### **Chapitre II Contribution à la lutte contre le travail illicite**

#### **Art. 27 Lutte contre le travail illicite**

<sup>1</sup> Le département peut percevoir, jusqu'à concurrence du montant fixé dans la convention conclue entre l'Etat de Vaud et les partenaires sociaux de l'hôtellerie et de la restauration, des émoluments identiques à ceux prévus à l'article 20 du présent règlement, dans le cadre de la lutte contre le travail illicite dans les établissements et les commerces soumis à licence.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*